



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'énergie et
du climat
Direction de l'énergie
Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables**

Paris, 02 AOÛT 2023

Nos réf. : 2023-455
Affaire suivie par .

**Madame la Directrice Optimisation Amont-Aval
& Trading d'Électricité de France**

Madame,

À la demande du gouvernement, la CRE a publié le 30 août 2022 une version adaptée de l'ensemble des cahiers des charges des appels d'offres dits « CRE 4 » et « PPE 2 » pour mettre en œuvre des mesures exceptionnelles liées à la crise énergétique. Afin de permettre aux producteurs d'amortir une partie de la hausse des coûts et des taux, ces nouveaux cahiers des charges prolongent sous certaines conditions les délais d'achèvement de 18 mois et autorisent les producteurs à vendre leur production sur le marché jusqu'à l'échéance du délai d'achèvement de leur installation. La liste des appels d'offres concernés figure en annexe.

Dans le même esprit, l'arrêté du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum a introduit des dispositions similaires pour les producteurs ayant déposé une demande de contrat avant le 20 juillet 2022.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, les délais d'achèvement de certaines installations avaient été prolongés de 7 mois.

D'autres situations peuvent permettre, dans les conditions précisées aux cahiers des charges ou dans l'arrêté éolien, de prolonger le délai d'achèvement d'une installation : retard de mise en service de l'accès au réseau relevant de la responsabilité du gestionnaire de réseau, contentieux, force majeure.

Les cahiers des charges mentionnés ci-dessus et l'arrêté éolien du 6 mai 2017 indiquent la manière de prendre en compte les différentes prolongations de délai d'achèvement dont peut bénéficier une installation afin de calculer la date limite d'achèvement. Bien que les rédactions diffèrent, des principes communs guident leur interprétation et permettent d'établir le formalisme mathématique présenté ci-après.

1. Calcul de la date limite d'achèvement pour les cahiers des charges des filières photovoltaïques, éoliennes, autoconsommation et l'arrêté éolien

Pour les cahiers des charges des filières photovoltaïques, éoliennes et autoconsommation mentionnés en annexe, dans leur version modifiée le 30 août 2022, et pour l'arrêté éolien du 6 mai 2017 dans sa version modifiée le 29 décembre 2022, la date limite d'achèvement se calcule de la manière suivante :

Date limite d'achèvement =

Max (Date force majeure ; Date Lauréat ou DCC + Délai d'achèvement initial + Durée contentieux avant mise en service + Délai COVID ; Date raccordement)

+

Durée contentieux en cas de suspension de l'autorisation environnementale après mise en service et avant l'achèvement

+

Délai ajouté par le cahier des charges modificatif et l'arrêté éolien du 29 décembre 2022

Avec :

- **Max (date 1 ; date 2 ; date 3) :** opérateur retenant la plus tardive des dates renseignées en argument ;
- **Date force majeure :** date limite accordée par le ministre chargé de l'énergie ou les préfets en cas de force majeure ;
- **Date Lauréat ou DCC :** date du courrier de désignation du lauréat d'un appel d'offre ou date de la demande complète de contrat dans le cadre de l'arrêté éolien du 6 mai 2017 ;
- **Délai d'achèvement initial :** délai initial précisé par le cahier des charges ou l'arrêté éolien pour transmettre l'attestation de conformité de l'installation ;
- **Durée contentieux avant mise en service :** durée d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs décisions administratives liées à l'autorisation de l'installation. Cette durée débute à la date la plus tardive entre la Date Lauréat ou DCC mentionnée ci-dessus et la date d'enregistrement de la requête de première instance au greffe et s'achève à la date la moins tardive entre la date de mise en service de l'installation et la date à laquelle le ou les contentieux ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive et irrévocable ;
- **Durée contentieux après mise en service :** durée d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs décisions administratives liées à l'autorisation de l'installation. Cette durée débute à la date la plus tardive entre la date de mise en service de l'installation et la date d'enregistrement de la requête de première instance au greffe et s'achève à la date à laquelle le ou les contentieux ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive et irrévocable ;
- **Délai COVID :** Délai accordé pour les installations dont la puissance nominale est strictement inférieure à 200 MW par le courrier adressé par la DGEC le 15 mai 2020 à EDF OA. Les conditions de ce délai sont rappelées ci-dessous :
 - La Date Lauréat ou DCC mentionnée ci-dessus doit être antérieure au 23/06/2020 ;
 - Si la Date Lauréat ou DCC, augmentée du Délai d'achèvement initial et de la Durée du recours avant mise en service est postérieure ou égale au 12/03/2020, alors le Délai COVID est de 7 mois ;

- Si la Date Lauréat ou DCC, augmentée du Délai d'achèvement initial et de la Durée du recours avant mise en service est antérieure au 12/03/2020, alors le Délai Covid correspond au délai entre le 12 mars 2020 et la plus ancienne des deux dates suivantes : la date d'achèvement effective et le 12 octobre 2020 ;
- **Date raccordement** : Date de mise à disposition du raccordement par le gestionnaire de réseau augmentée de deux mois, si le producteur satisfait aux conditions pour bénéficier de ce motif de prolongation de délai d'achèvement ;
- **Délai ajouté par le cahier des charges modificatif et l'arrêté éolien du 29 décembre 2022** : 18 mois, si le producteur a demandé le bénéfice du cahier des charges modificatif publié le 30 août 2022 et satisfait aux conditions pour bénéficier de ce motif de prolongation du délai d'achèvement ;

Lorsque les cahiers des charges mentionnent un délai supplémentaire pour la mise en service, celui-ci vaut également pour l'achèvement.

2. Calcul de la date limite d'achèvement pour les cahiers des charges des filières hydrauliques

Pour les cahiers des charges de la filière hydraulique dans leur version modifiée le 30 août 2022, la date limite d'achèvement se calcule ainsi :

Date limite d'achèvement =

Max (Date Lauréat + Délai d'achèvement initial + Durée force majeure + Durée du recours + Délai IOTA + Délai COVID + Délai ajouté par le cahier des charges modificatif ; Date raccordement)

Avec :

- **Max (date 1 ; date 2)** : opérateur retenant la plus tardive des dates renseignées en argument ;
- **Durée force majeure** : délai supplémentaire laissé à l'appréciation du préfet en cas de force majeure ;
- **Date Lauréat** : date du courrier de désignation du lauréat d'un appel d'offres ;
- **Délai d'achèvement initial** : délai initial précisé par le cahier des charges pour transmettre l'attestation de conformité de l'installation ;
- **Durée contentieux** : durée d'un recours contentieux exercé à l'encontre d'une ou plusieurs décisions administratives liées à l'autorisation de l'installation. Cette durée débute à la date la plus tardive entre la Date Lauréat mentionnée ci-dessus et la date d'enregistrement de la requête de première instance au greffe et s'achève à la date à laquelle le ou les contentieux ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive et irrévocable ;
- **Délai IOTA** : lorsque l'autorisation ou l'arrêté complémentaire IOTA est délivré plus de 12 mois après le dépôt du dossier (hors délais liés à la fourniture de compléments éventuels), le délai de mise en service est prolongé à hauteur du dépassement du délai d'instruction précité sous réserve que le délai de dépôt du dossier ait été respecté ;
- **Délai COVID** : Délai accordé par le courrier adressé par la DGEF le 25 septembre 2020 à EDF OA. Les conditions de ce délai sont rappelées ci-dessous :
 - La Date Lauréat mentionnée ci-dessus doit être antérieure au 23/06/2020 ;
 - Si la Date Lauréat augmentée du Délai d'achèvement initial et de la Durée du recours avant mise en service est postérieure ou égale au 12/03/2020, alors le Délai COVID est de 7 mois ;

- Si la Date Lauréat augmentée du Délai d'achèvement initial et de la Durée du recours avant mise en service est antérieure au 12/03/2020, alors le Délai Covid correspond au délai entre le 12 mars 2020 et la plus ancienne des deux dates suivantes : la date d'achèvement effective et le 12 octobre 2020.
- **Date raccordement** : Date de mise à disposition du raccordement par le gestionnaire de réseau augmentée de 2 mois, si le producteur satisfait aux conditions pour bénéficier de ce motif de prolongation de délai d'achèvement ;
- **Délai ajouté par le cahier des charges modificatif** : 18 mois, si le producteur a demandé le bénéfice du cahier des charges modificatif publié le 30 août 2022 et satisfait aux conditions pour bénéficier de ce motif de prolongation du délai d'achèvement.

3. Application aux contrats signés par anticipation

Les dispositions introduites par les cahiers des charges modificatifs publiés le 30 août 2022 sont applicables à tous les lauréats de l'appel d'offres qui en font la demande auprès du ministre chargé de l'énergie, qu'ils aient ou non signé leur contrat à la date de publication des cahiers des charges modifiés, sous réserve que les dispositions de l'article « Prise d'effet du contrat » des conditions générales soient respectées.

Les dispositions de l'arrêté éolien du 6 mai 2017 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2022 visant à prolonger le délai d'achèvement de 18 mois et à autoriser la vente sur le marché préalable à la prise d'effet du contrat de complément de rémunération sont applicables, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2017, à tous les producteurs ayant déposé une demande complète de contrat de complément de rémunération avant le 20 juillet 2022, qu'ils aient ou non signé leur contrat à la date de publication de l'arrêté du 29 décembre 2022, sous réserve que les dispositions de l'article « Prise d'effet du contrat » des conditions générales soient respectées.

Je vous demande donc de me soumettre pour approbation

- un modèle d'avenant de prise d'effet permettant de modifier la version du cahier des charges applicable aux contrats des producteurs lauréats d'appels d'offres ayant signé un contrat « par anticipation ».
- et un modèle d'avenant de prise d'effet permettant aux producteurs ayant signé « par anticipation » un contrat de complément de rémunération en application de l'arrêté éolien du 6 mai 2017 de bénéficier des dispositions visant à prolonger le délai d'achèvement de 18 mois et à autoriser la vente sur le marché préalable à la prise d'effet du contrat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

ANNEXE : LISTE DES APPELS D'OFFRES

Appels d'offres des filières éoliennes, photovoltaïques et autoconsommation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » 2016/S 148-268152 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc » 2016/S 174-312851 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire 2017/S 051-094731 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire sans dispositifs de stockage 2017/S 051-094731 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoconsommation et situées en métropole continentale 2021/S 146-386067 (périodes 1 et 2)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « transition énergétique du territoire de Fessenheim » 2019/S 019-040037 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre 2017/S 083-161855 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » 2021/S 146-386062 (période 1)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre 2021/S 146-386083 (période 1)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne situées en métropole continentale 2017/238-494941

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc » 2021/S 146-385911 (périodes 1 et 2)

Appels d'offres de la filière hydraulique

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques 2016/S 084-148167 (toutes périodes)

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques - Développement de la petite hydroélectricité 2017/S 082-159305 (périodes 1 à 4)

